



N° 88060-2023/1-ACTS/DERES

Date du : 17 mai 2023

Rapport de présentation

OBJET : modifiant l'arrêté n° 1262-2015 du 08 juillet 2015 fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

PJ : un projet d'arrêté

L'arrêté n° 1262-2015 du 08 juillet 2015, fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, précise également les modalités de versement des aides aux étudiants poursuivant leurs études en Métropole.

Ainsi, conformément à l'article 6 de l'arrêté suscité, le versement des bourses et aides de la province Sud aux étudiants poursuivant leurs études hors Nouvelle-Calédonie, est actuellement effectué par la Maison de la Nouvelle-Calédonie (MNC) via une convention établie entre les deux partenaires.

La convention de partenariat n° C.518-22 en vigueur à ce jour avec la MNC, relative à la prise en charge des étudiants boursiers et aidés de la province Sud pour la période universitaire 2022-2023 prendra fin le 31 août 2023.

Suite au rapport de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) du 3 octobre 2019, qui souligne le statut associatif inadapté de la MNC à la nature de ses missions et financements, la province Sud procédera, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, aux paiements directs des bourses et aides aux étudiants.

Raison pour laquelle, il est proposé de retirer l'intervention de la MNC dans le processus de paiement et de modifier l'article 6 de l'arrêté n° 1262-2015 précité en ce sens.

Par la même occasion, il conviendrait de compléter l'article 8 dudit arrêté, afin de préciser notamment les modalités de prise en charge des frais de transport de Nouméa à la ville d'étude des étudiants bénéficiant des départs groupés organisés par la province Sud.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.